

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

QUESTION 91-11 : L'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés prévoit dans son titre "pièces justificatives annexe VI" (renseignements relatifs à l'établissement) que le déclarant doit fournir dans le cas d'une prise en location-gérance d'un fonds de commerce une copie du contrat de location gérance.

Le greffier est-il en droit de réclamer en sus le journal d'annonces légales dans lequel a été publiée la location gérance, se fondant sur l'obligation qu'il a de vérifier que toutes les formalités obligatoires ont bien été exécutées ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de commerce et d'industrie de Digne les Bains et des Alpes de Hautes-Provence.

Le contrôle du greffier est prévu par l'article 30 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés : "le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande. Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier."

Les pièces justificatives sont définies par arrêté comme l'indique l'article 88 du décret précité.

En ce qui concerne la location-gérance, seule la copie du contrat est requise (arrêté du 9 février 1988 annexe VI).

En matière de publicité légale, les textes sont d'application stricte et le greffier ne saurait contraindre le déclarant à fournir une pièce non prévue par l'arrêté.

./...

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les pièces justificatives sont définies par arrêté, et en matière de publicité légale les textes sont d'application stricte.

En ce qui concerne la location gérance, seule est prescrite la copie du contrat de location gérance.

Le greffier ne saurait donc, lors de l'immatriculation du locataire gérant exiger en plus de la copie du contrat prévu conformément à l'arrêté du 9 février 1988, le journal d'annonce légale où a été publié le dit contrat.

Délibération du 28 janvier 1991

Président Po: M. COCHARD

Rapporteur :

